



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude
ARRETE TEMPORAIRE N°2024T1148
Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la D31
Communes de Coursan et Vinassan

En et Hors agglomération

Le Maire de Coursan,
La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 03/10/2024 émise par l'entreprise EUROVIA

CONSIDÉRANT que des travaux de réalisation de poutres de rives nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D31 du PR 7+0000 au PR 8+0700 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par K10 ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.
- Déviation dans Coursan en accord avec la police mise en place par l'entreprise :

Chemin bas de Celeyran route barrée au niveau du Canal du Midi Sainte Marie dans les deux sens déviation par la rue Paul Gauguin et Camille Corot.

Chemin des Mailheuls route barrée au niveau du lotissement de l'Aubiague sens Coursan Vinassan, sens unique RD 31 direction Coursan et déviation par l'avenue Marcel Senty et l'avenue Ortuno.

Ces dispositions sont applicables de 08 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EUROVIA sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale de la Narbonnaise. La signalisation temporaire doit être conforme aux conditions d'emploi mentionnées dans le guide technique SETRA - Manuel du Chef de Chantier - CF 23.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coursan, le 15/10/2024
Le Maire de Coursan



Fait à Carcassonne, le 18 OCT. 2024
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude
Le Chef de Service

Eric Vidal

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSR - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairies

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le 18 OCT. 2024